

on one year's separation should be the sole ground for divorce. The Committee notes, however, that the Bill as reported to the House of Commons continues to include adultery and cruelty as matters which can establish marriage breakdown, and thus entitle an applicant to an immediate dissolution of marriage. As a suggested solution, the Committee recommends that clause 8 should be amended to allow an application for divorce based on adultery or cruelty only if the spouses have lived separate and apart for less than one year. If the separation exceeds one year, only separation could be relied on to establish marriage breakdown.

iii) *Clause 11 - Barring or delaying divorce*

Paragraph (b) of sub-clause 11(1) would allow a court to stay the granting of a divorce if reasonable arrangements have not been, but can be made for the support of a child of the marriage; and to dismiss an application for a divorce if arrangements for such support cannot be made. The Committee does not understand why there should be an absolute bar to a divorce in these latter circumstances. This seems contrary to the intent and spirit of the Act, and we recommend the deletion of such an absolute bar. The Committee also feels that analogous protection should be given in respect of spouses. There should be no absolute bar to a divorce; but the court should have a discretion to delay the granting of a divorce to encourage certain arrangements to be made, such as the assignment of pension benefits to older, dependent spouses, or to preserve a spouse's right to apply under provincial legislation for division of property. This would be a discretion that is rarely used; but it should be available to avoid hardship arising from some divorces.

iv) *Clause 16 - Custody orders*

The Committee has a concern with the specific wording of sub-clause 16(7), which was added in the House Committee to allow the court to order an ex-spouse having custody of a child to give notice to the other ex-spouse of plans to change the residence of that child. As drafted, sub-clause (7) could be interpreted as only allowing the court to make such an order where the custodial parent intends to change the child's residence at the time custody is granted, and not thereafter. Undoubtedly, this is not intended; and it may very well be that a court would refuse to interpret the sub-clause in this way. But, as legislators, we should ensure that no ambiguity remains. Accordingly, sub-clause 16(7) should be amended to make it absolutely clear that courts have jurisdiction when the intention to change the child's residence is formed at any time after custody is granted.

v) *Clause 17 - Variation of support orders*

Sub-clause 17(4) allows for the variation of support orders, based on a change "in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse". The Bill also explicitly sets out the power of courts to make "term" support orders. There is a concern, where a term order is predicated on the attainment of certain objectives by the payee spouse, or on the

l'échec du mariage prouvé par une séparation d'un an devrait être le seul motif de divorce. Le Comité fait toutefois remarquer que le projet de loi renvoyé à la Chambre des communes permet toujours d'invoquer l'adultère et la cruauté pour établir l'échec du mariage et d'obtenir promptement le divorce. En conséquence, le Comité recommande que l'article 8 soit modifié de façon à ne pouvoir invoquer l'adultère ou la cruauté que lorsque les époux vivent séparément depuis moins d'un an. S'ils vivent séparément depuis plus d'un an, seule la séparation devrait pouvoir être invoquée pour établir l'échec du mariage.

iii) *Article 11 - Refus de prononcer le divorce et sursis au divorce*

Selon l'alinéa 11(1)b), une juridiction pourrait surseoir à prononcer le divorce lorsque des arrangements raisonnables n'ont pas été conclus, qui pourraient l'être, pour les aliments des enfants à charge et rejeter la demande en divorce si de tels arrangements ne peuvent être conclus. Le Comité ne comprend pas pourquoi il faudrait absolument refuser de prononcer le divorce dans ces cas. Cela semble contraire au but et à l'esprit de la loi et nous recommandons que cette disposition soit supprimée. Le Comité estime également qu'une protection analogue devrait être accordée aux époux. Le divorce en devrait se heurter à aucun empêchement absolu; il faudrait, au contraire, que le tribunal ait à sa discrétion, la possibilité de surseoir à son jugement afin de favoriser la conclusion de certains arrangements, comme l'attribution de prestations de retraite à un époux âgé, financièrement dépendant, ou pour sauvegarder le droit de l'un des époux de présenter une demande en vertu d'une loi provinciale pour la division des biens. Le tribunal n'exercerait que rarement ce pouvoir discrétionnaire qui lui est indispensable, cependant, pour éviter les épreuves que causent certains divorces.

iv) *Article 16 - Ordonnances de garde*

Le Comité s'interroge sur le libellé du paragraphe 16(7), ajouté au projet de loi par le comité de la Chambre qui permet au tribunal d'exiger d'un ex-époux ayant la garde d'un enfant qu'il informe l'autre époux de son intention de changer le lieu de résidence de l'enfant. Dans sa forme actuelle, le paragraphe 7 pourrait être interprété comme permettant à la juridiction de rendre une ordonnance seulement lorsque le parent qui a la garde de l'enfant a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci au moment où le jugement est prononcé, et non par la suite. Ce n'est certainement pas le propos du législateur, mais une juridiction pourrait très bien refuser d'interpréter comme il convient, cette disposition. En notre qualité de législateurs, nous devons prévenir toute ambiguïté. C'est pourquoi le paragraphe 16(7) devrait être modifié de façon à habiliter clairement le tribunal à se prononcer sur la question quel que soit le moment où l'ex-époux manifeste son intention de changer le lieu de résidence de l'enfant.

v) *Article 17 - Modification d'ordonnances alimentaires*

Aux termes du paragraphe 17(4), une ordonnance alimentaire peut être modifiée en fonction de changements survenus «dans la situation, les ressources, les besoins d'un ex-époux et d'autres circonstances dans lesquelles il se trouve». Le projet de loi donne explicitement au tribunal le pouvoir de rendre des ordonnances alimentaires «pour une durée déterminée». Il est à